

LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL AMÉRICAIN

LIVRE I – STATUTS

Chapitre I : But et composition

Article 1 : But – Durée – Siège social

L'association dite « **LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL AMÉRICAIN**», siglée « **LGEFA**», fondée le 17 Juin 2017, est constituée sous la forme d'association déclarée, selon **la loi de 1901**.

Elle a pour objet :

- la pratique du football américain, du flag, du cheerleading et de toutes disciplines associées, sous toutes leurs formes actuelles ou futures, telles qu'elles sont codifiées au plan national, aussi bien pour les participants féminins que masculins, en installations couvertes ou extérieures sur le territoire régional du Grand Est ;
- de susciter dans la Région du Grand Est, le développement de la pratique et la connaissance du football américain, du flag et du cheerleading, et de toutes disciplines associées, l'aide à la création de clubs ou de sections, et de manière générale, de coordonner l'activité des clubs et structures qui adhèrent à ses statuts ;
- de mettre en œuvre les politiques définies par l'assemblée générale de la FFFA et son comité directeur ainsi que les orientations fixées par la direction technique nationale notamment en termes de détection ;
- d'être le relais de la politique fédérale auprès des collectivités territoriales, les organes déconcentrés du ministère des sports ;
- de structurer la pratique, notamment par le biais de la formation des entraîneurs, juges et arbitres, du football américain, du flag, du cheerleading et de toutes disciplines associées, dans la région ;
- de déterminer à cet égard la ligne de conduite que doivent suivre les structures sportives affiliées ainsi que ses comités départementaux ;
- d'encourager, aider, soutenir la création et le développement de toute œuvre ou action ayant pour objet de réaliser pratiquement les buts de l'association.

La Ligue Grand Est de Football Américain, instituée par décision de l'assemblée générale de la FFFA du 12 décembre 2015, fait partie intégrante de celle-ci. Elle adopte des statuts compatibles avec ceux de la Fédération Française de Football Américain (FFFA).

Elle adhère au Comité Régional Olympique et Sportif de son territoire compétent.

La Ligue Grand Est de Football Américain a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination selon la loi française. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Ligue s'interdit toute discussion à caractère politique, syndical, confessionnel ou religieux. Elle s'engage à respecter les droits de l'homme et la liberté d'opinion.

Sa durée est illimitée. Son siège est situé à Tomblaine, 13 rue Jean Moulin, à la maison régionale des sports.

Le siège peut être transféré à une autre adresse par décision du bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 : Composition

L'association regroupe les structures sportives affiliées de la FFFA de son ressort territorial. Elle peut comprendre des membres d'honneur ou honoraires.

Le ressort territorial d'une ligue régionale est celui de la région administrative dans laquelle est son siège social.

Chaque dirigeant membre du comité directeur de la Ligue doit être titulaire d'une licence de la FFFA conformément aux définitions figurant dans les statuts et le règlement intérieur fédéral.

Article 3 : Adhésion

Toute structure affiliée adhère conformément à l'article 2 du règlement intérieur de la FFFA.

Article 4 : Organismes déconcentrés

Sauf autorisation du Comité Directeur, les organismes départementaux sont dénommés « **Comité Départemental de Football Américain** »,

Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées, selon la loi de 1901 ou inscrite selon la loi locale, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Ils dépendent de la ligue régionale où est situé leur siège social. Leur rôle principal est d'animer le développement fédéral au plus proche des structures affiliées notamment en création. Ils disposent de l'autonomie administrative et financière dans le respect des statuts et règlements de la FFFA.

Les comités départementaux sont tenus de fournir à la Fédération et à la Ligue régional le procès-verbal de leurs assemblées générales dans le mois qui suit la réunion. Leurs statuts doivent être adressés à la Fédération et à la Ligue régional dans le mois de leur adoption ou modification. Ceux-ci doivent être rendus compatibles avec ceux de la Fédération dans l'année suivant la modification des statuts fédéraux. Ils sont de même tenus de lui communiquer dans le délai d'un mois, tout changement pouvant intervenir dans la composition de leur Comité Directeur et de leur bureau.

Le mode de scrutin applicable à l'élection de leur comité directeur est précisé par leurs statuts,

Chapitre II : Participation à la vie de la Ligue

Article 5 : Licences : objet, durée, catégorie

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport est obligatoire pour les membres adhérents aux structures sportives affiliées et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Ligue.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Ligue.

L'âge requis pour être électeur et pour être éligible est de 16 ans révolus.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par la démission volontaire ;
2. pour non-paiement de ses cotisations ;
3. par la radiation prononcée par les organes disciplinaires, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire régional ou général ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 7: Délivrance des titres sportifs

Les titres sportifs, pour la délivrance desquels la Ligue reçoit délégation de la FFFA, sont attribués par le Bureau Directeur de la Ligue.

Chapitre III : L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des structures affiliées à la Ligue.

Article 9 : Convocation - Compétences - Organisation – Obligation

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Ligue avant celle de la FFFA. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des

membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. La convocation peut se faire par voie électronique. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique régionale dans le cadre de la politique fédérale. Elle approuve le procès-verbal de la précédente assemblée générale. Elle entend les différents rapports : moral, d'activité, financier, ainsi que, le cas échéant, celui des vérificateurs aux comptes ou des commissaires aux comptes selon les modalités de la loi. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel et le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du comité directeur et désigne les vérificateurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion. Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire régional et le règlement financier-

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant dont la somme est fixer par le règlement financier.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis. Le mandataire ne peut détenir qu'un seul mandat.

Chaque association sportive affiliée délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue un représentant spécialement élu ou désigné à cet effet. En cas d'absence d'un représentant élu, celui-ci est remplacé par un suppléant membre licencié de la structure ayant reçu pouvoir.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et le rapport financier et le rapport de gestion sont communiqués chaque année aux structures affiliées à la Ligue et à la FFFA. Ses statuts doivent être adressés à la fédération dans le mois de leur adoption ou modification. Ceux-ci doivent être rendus compatibles avec ceux de la fédération dans l'année suivant la modification des statuts fédéraux.

La Ligue est également tenue de communiquer à la fédération dans le délai d'un mois, tout changement pouvant intervenir dans la composition de son comité directeur et de son bureau. Par ailleurs, elle doit transmettre son avis motivé relatif à toute demande d'affiliation émanant d'une structure sportive affiliée nouvelle, ainsi que le calendrier des manifestations et des formations se déroulant sur leur territoire.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle se compose, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9.

Chapitre IV : Les instances dirigeantes et le président de la Ligue

Article 11 : Instances dirigeantes : Comité Directeur, composition, pouvoirs

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau de la Ligue.

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 15 membres maximum et s'ils ne sont pas, par ailleurs, élus au Comité Directeur de la Ligue, des Présidents de Comités Départementaux avec voix consultative, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue.

Les fonctions de président de commission ne sont pas incompatibles avec celles de membre du bureau sauf celle de Président de la Ligue,

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Le Comité Directeur suit lors de ses réunions l'exécution du budget.

Article 12 : Élection du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des structures affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacances au sein du comité directeur, pour quelque motif que ce soit, le remplacement du ou des membres devra intervenir lors de la plus proche assemblée générale, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus. Le mandat du ou des membre(s) ainsi élu(s) prend fin à la date à laquelle aurait dû expirer celui du ou des membre(s) remplacé(s). Le comité directeur peut voter à la majorité de ses membres la cooptation de nouveaux membres, qui devront être élus lors de la plus proche assemblée générale.

Les sièges obligatoires non pourvus restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Les personnes de moins de 16 ans révolus.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le Comité Directeur comprend un nombre de sièges réservés aux femmes en proportion du nombre de licenciées-

Article 13 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an soit en présentiel soit par systèmes de vidéoconférences.

Il est convoqué par le président de la Ligue qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres élus. Dans cette dernière hypothèse, la demande de convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour précis.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres élus est présent. Aucun vote par correspondance n'est autorisé.

Chaque membre peut être porteur d'une seule procuration écrite de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur est réputé démissionnaire dès lors que trois absences successives de façon non justifiées sont constatées.

Le conseiller technique régional fédéral, ou le directeur technique national ou son représentant, assistent de droit avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Article 14 : Procédures électroniques

Pour tous les organes de la ligue, à l'exception de l'Assemblée Générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le président de la ligue (ou la personne responsable de l'organe en question) peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc...), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver le caractère secret des scrutins.

Les convocations, ordres du jour ainsi que tous les documents utiles à la tenue desdites réunions ainsi qu'aux assemblées générales peuvent être adressés par tout moyen électronique.

Article 15 : Compétences du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus larges, dans la limite des textes en vigueur, et en particulier, les fonctions suivantes :

- 1) préparer les assemblées générales et proposer à celle-ci l'adoption des résolutions, des modifications statutaires et réglementaires qui relèvent de la compétence de celle-ci ;
- 2) veiller à l'exécution des résolutions prises lors des assemblées générales ;
- 3) contrôler la gestion de la Ligue dans le cadre des orientations prises ;
- 4) contrôler et se prononcer sur les travaux des différentes Commissions ;
- 5) adopter tous les règlements de sa compétence dont les statuts n'attribuent pas la compétence à l'Assemblée Générale, en particulier le règlement intérieur, financier, disciplinaire et les règlements sportifs ;
- 6) adopter les mesures d'application des règlements fédéraux de sa compétence ;
- 7) se prononcer sur toute proposition concernant les membres d'honneur ou honoraires ;
- 8) déterminer le montant du remboursement pour les frais de déplacements, de missions, de représentations qui peut être alloué à toute personne missionnée ou mandatée par la ligue ;
- 9) décider des dépenses.

Le Comité Directeur peut déléguer, par un vote, au Bureau de la Ligue tout point de sa compétence à l'exception de ses fonctions de contrôle.

Il met en place une Équipe Technique Régionale (ETR) qui devra être habilitée par la Direction Technique Nationale. Elle met également en place des commissions pouvant répondre à des besoins de fonctionnement de la ligue régionale.

Article 16 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit dans les conditions fixées par les statuts, sous la direction du président, ou à défaut, sous celle d'un vice-président.

Sur demande ou sur mission, les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux réunions de Comité Directeur, de tout comité départemental et de toute structure sportive affiliée, membres de la Ligue Grand Est de Football Américain.

Article 17 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 18 : Conventions commerciales et dépenses importantes

Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L 612-5 du code de commerce est soumis à l'accord préalable du comité directeur statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée.

Pour l'application de l'alinéa 1 de l'article L 612-5 du code de commerce, sont présumées personnes interposées entre l'association et l'un des membres de son comité directeur :

- les ascendants,
- descendants en ligne directe,
- conjoint ou cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité,

des membres du comité directeur, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du comité directeur est en relations d'affaires habituelles.

Ces conventions font l'objet d'un rapport conformément aux dispositions de l'Art R 612-6 du code de commerce.

Article 19 : Incompatibilités avec la fonction de président, de trésorier ou de secrétaire

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue, trésorier et de secrétaire :

- les fonctions de chef d'entreprise,
- de président de conseil d'administration,
- de président et de membre de directoire,
- de président de conseil de surveillance,
- d'administrateur délégué,
- de directeur général, directeur général adjoint ou gérant.

Toutes ces fonctions exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Ligue et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Article 20: Élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Ligue. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 21 : Durée du mandat du président

Le mandat du président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de président, l'intérim est assuré jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur par un membre du Bureau, L'élection du nouveau Président devra intervenir lors de la plus proche assemblée générale dans les mêmes conditions que prévues à l'article 19, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 22: Composition du Bureau de la Ligue

Le bureau de la Ligue comporte un président, un trésorier, un secrétaire, éventuellement deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le bureau est élu par le comité directeur en son sein, hormis le président dont l'élection est régie par l'article 20.

En cas de vacance au bureau, le président désigne un membre du Comité Directeur pour assurer l'intérim de la fonction jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur qui élit un de ses membres pour la durée restant à courir du mandat.

Article 23 : Rôle du président

Le président de la Ligue préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Tant qu'en demande et qu'en défense.

Dans l'hypothèse où le Président se trouve empêché ou en situation de conflit d'intérêt, l'introduction de l'action en justice est assurée par un autre membre du Bureau.

Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial consenti par le président ou, en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêt, par le Bureau. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 24 : Fonctions du Bureau

Le bureau exerce les fonctions de gestion courante des affaires de la Ligue qui ne relèvent pas directement de l'Assemblée Générale ou des compétences du Comité Directeur, dont il peut recevoir délégation de pouvoirs par un vote.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1) réaliser les orientations de la Ligue ;
- 2) administrer les affaires courantes ;
- 3) assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur ;
- 4) préparer et convoquer les réunions du Comité Directeur ;
- 5) proposer et administrer le budget de la Ligue ;
- 6) coordonner et superviser l'action du personnel salarié employé par la Ligue ;
- 7) veiller à ce que chaque commission remplisse le mandat que le Comité Directeur lui a confié ;
- 8) proposer au refus à la FFFA, le cas échéant, toute demande de licence par décision motivée ;
- 9) prononcer, le cas échéant et à titre conservatoire, les mesures de sa compétence ;
- 10) arbitrer les différends hors du champ disciplinaire pouvant survenir entre les structures affiliées, les comités départementaux et prendre toutes mesures pouvant les régler.

S'il estime qu'une question qui relève normalement de sa compétence présente une difficulté particulière, il peut surseoir à statuer et transmettre la question, pour décision, au Comité Directeur.

Il traite également des cas d'urgence qui relèvent normalement des compétences du Comité Directeur, toute décision prise en ces matières devant faire l'objet d'une ratification par le Comité Directeur suivant.

Article 25: Réunions du Bureau de Ligue

Le Bureau se réunit soit en présentiel soit par systèmes de vidéoconférences, chaque fois qu'il est convoqué par le président sur un ordre du jour arrêté par celui-ci.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les votes sont acquis à la majorité simple, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Tout membre du Bureau Régional absent à trois séances de façon non justifiée selon l'appréciation souveraine du Comité Directeur est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Comité Directeur.

Le conseiller technique régional fédéral, ou le directeur technique national ou son représentant, assiste aux réunions avec voix consultative.

Les présidents de commissions travaillent en liaison directe avec le Bureau de Ligue. Ils peuvent y être associés ponctuellement sur décision du président.

Chapitre V : Autres organes de la Ligue

Article 26 : Les commissions

Le Comité Directeur institue dès sa première réunion :

- la Commission Régionale de l'Arbitrage ;
- la Commission Disciplinaire de Première Instance ;
- la Commission Régionale de Formation ;
- les Commissions Régionales sportives (Football Américain, Cheerleading, Flag) ;

Le Comité Directeur peut constituer d'autres commissions régionales ou tout groupe de travail, il en définit les missions, il en nomme les membres et les révoque.

Chapitre VI : Ressources annuelles et comptabilité

Article 27 : Ressources de la Ligue

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations des associations ;
- 3) Le produit des licences et des manifestations ;
- 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7) Les dons ;
- 8) Toutes autres ressources non interdites par la réglementation en vigueur.

Chapitre VII : Modifications des statuts et dissolution

Article 28 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Structures Sportives Affiliées (SSA) de la Ligue 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sauf urgence manifeste, notamment pour se conformer à une prescription législative ou réglementaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se réunir pour modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 29 : Dissolution de la Ligue

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 28.

En aucun cas les membres de la Ligue ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la Ligue. L'actif net et les biens reviennent à la FFFA conformément aux règlements fédéraux.

Article 30 : Informations administratives

La fédération est informée, dans les meilleurs délais, des modifications apportées aux statuts ou de dissolution.

Toute modification de statuts ou changement du bureau ou du comité, est déposée dans les trois mois à la préfecture dont la Ligue dépend.

Article 31 : Publication

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 17 juin 2017.

Les modifications statutaires et réglementaires entrent en vigueur le lendemain de leur publication, sauf à en disposer autrement.

Article 32 : Révisions

Les présents statuts sont révisables chaque année par l'Assemblée Générale Extraordinaire.